REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 3524/2018

Jugement Contradictoire du Lundi 14 Janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE GREEN COAST

(MAÎTRE DIARASSOUBA MAMADOU LAMINE)

Contre

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DIT LE GIE **AMORCAGE-PME**

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Recevons la société GRENN COAST en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne le Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME dit GIE AMORCAGE-PME à payer la somme de 10.620.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Condamne le GIE AMORCAGE-PME aux dépens de l'instance.

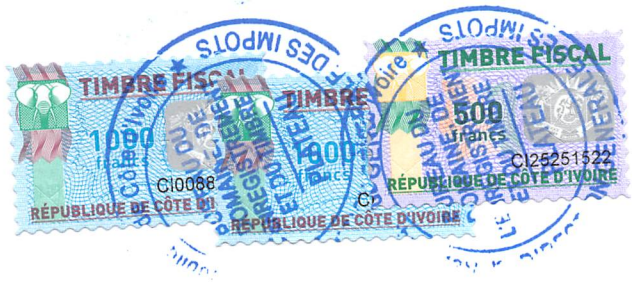

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatorze janvier de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD et ALLA-KOUADIO JEAN-CLAUDE,, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKOUN MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GREEN COAST SARL, au capital de 1.000.000 FCFA Abidjan-Cocody II Plateaux, tel : 09 24 38 47, 08 BP 1085 ABIDJAN 08,représentée par monsieur Beugré Francis, demeurant ès qualité au siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE DIARASSOUBA M.LAMINE**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE LE GIE AMORCAGE-PME dont le siège est à COCODY Angré, rue booker Washington & Rue Jacques AKA,01 BP 12688 ABIDJAN 01,CC n° 14 33124 H , RCCM : CI-ABJ-2014-B-17662 tél : 22 44 95 01 fax : 22 44 95 01 prise en la personne de son représentant légal Monsieur **OUATTARA ABOUBACAR**, son Directeur général demeurant ès qualité au siège ;

Défenderesse, comparaissant et concluant

D'autre part ;

2503 LS

Enrôlée le 19 octobre2018, pour l'audience du mardi23 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29/10/2018 devant la 5ème chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1380/18 du 21 novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 18 octobre 2018, la société GREEN COAST ayant pour conseil, Maître DIARRASSOUBA MAMADOU LAMINE FAYE a servi assignation au Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME dit GIE AMORCAGE-PME d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer recevable l'action de la société GREEN COAST ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constater que le requis n'a pas exécuté son obligation de paiement ;
- Dire qu'il y a eu violation du contrat conclu par les parties ;
- Condamner le requis au paiement de la somme de 17.700.000 F/CFA correspondant au mo en principal ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner le requis aux dépens distraits au profit de Maître DIARRASOUBA MOHAMED LAMINE ;

Au soutien de son action, la société GREEN COAST expose qu'elle a conclu avec le Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME un contrat d'assistance en date du 31 janvier 2017 ;

Elle indique que dans le cadre de l'exécution de ce contrat d'assistance, elle a fournies à ce Groupement d'Intérêt Economique différentes prestations ;

Elle fait savoir que le Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME lui a notifié par courrier en date du 09 novembre 2017 contre toute attente la résiliation du contrat d'assistance et pris l'engagement de payer ses factures impayées ;

Elle fait valoir que le Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME ne s'est jamais exécuté ;

Elle mentionne qu'en dépit de nombreuses relances par courrier, le Groupement d'Intérêt Economique n'a pas payé ses factures au nombre de 10 d'un montant de 1.770.000 F/CFA chacune soit la somme totale de 17.700.000 F.CFA en principal ;

Pour sa part, le Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME soutient qu'elle a payé les factures des mois de Février, mars, avril et mai qui lui ont été adressées par la société GREEN COAST ;

En réplique, la société GREEN COAST, après vérification de sa comptabilité, réclame désormais la condamnation du Groupement d'intérêt économique AMORCAGE-PME à lui payer la somme de 10.620.000 F/CFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le GIE AMORCAGE-PME ayant été assigné à son siège, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt*

du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
-

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 17.770.000 de francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société GRENN COAST ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 10.620.000 F/CFA

La société GRENN COAST sollicite la condamnation du GIE AMORCAGE-PME à lui payer la somme de 10.620.000 F/CFA au titre de sa créance ;

l'exécution Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame d'une obligation doit la prouver.* » ;
Il s'induit de ce texte que la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant que la société GRENN COAST et le Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME dite GIE AMORCAGE-PME a conclu un contrat d'assistance en vertu duquel la société GREEN COAST lui a fournie diverses prestations ;

Il est non moins constant que les prestations fournies comme l'attestent les factures correspondantes produites au dossier s'élèvent à la somme de 10.620.000 F/CFA ;

Il est également établi que le GIE AMORCAGE-PME ne conteste pas la créance de la société GRENN COAST qu'elle n'a pas non plus payée ;

Dès lors, il sied de condamner le GIE AMORCAGE-PME à payer à la société GRENN COAST la somme de 10.620.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Le GIE AMORCAGE-PME succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société GRENN COAST en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne le Groupement d'Intérêt Economique AMORCAGE-PME dit GIE AMORCAGE-PME à payer la somme de 10.620.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Condamne le GIE AMORCAGE-PME aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°RQ : 00282793

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20
N° 408 Bord 169 / 16
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre